

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2025_036

Modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local

Le quatre décembre deux mille vingt-cinq, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjouls, sous la présidence de Gilbert FAUCHER.

Étaient présents : Jean-Michel ARNAL, Daniel AURIOL, Christine BEDEL, Arnaud CURVELIER, Raymond FABRÈGUES, Gilbert FAUCHER, Serge GRASSET, Irène LEBEAU, Madeleine MACQ, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Régis VALGALIER, Patrick PES

Étaient représentés :

Secrétaire de séance : Patrick SALSON

Date de convocation : 27 novembre 2025

Délégués du comité syndical	Présents : 13	Pouvoirs : 0
Résultat du vote	Pour : 12	Contre : 0

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.827-7 duquel résultat l'obligation pour les Centre de gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de prévoyance,

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025
Date de reception de l'AR: 04/12/2025
048-200080547-DE_2025_036-DE
A G E D I

Vu l'avis préalable du comité social territorial du 06/11/2025,

Par délégation du Président, le 1er Vice-Président rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L.827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L.222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 9 juillet 2025, le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère.

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Adopte l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère,

Adhère à la convention de participation relativ au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, pour une durée de 6 ans, ci-annexée.

Fixe le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- une participation de 50% du montant de la cotisation de l'agent (minimum 50% de la cotisation de l'offre de base).

Applique cette participation en référence uniquement à l'offre de base,

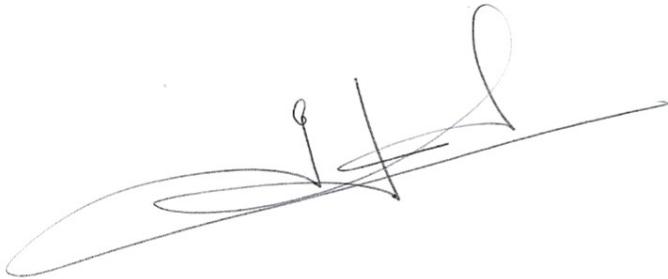
Inscrit les crédits nécessaires aux budgets des exercices,

Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à la convention.

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025
Date de reception de l'AR: 04/12/2025
048-200080547-DE_2025_036-DE
A G E D I

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjouls, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

**Pour le Président empêché,
Le 1er Vice-Président, Gilbert FAUCHER**



Le Secrétaire de séance, Patrick SALSON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 04/12/2025
et publié ou notifié
le 05/12/2025

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025
Date de réception de l'AR: 04/12/2025
048-200080547-DE_2025_036-DE
A G E D I

Convention de gestion et d'accompagnement liée à la convention de participation Risque Prévoyance

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du
Ci-après désigné le CDG48

ET

La/Le "collectivité/établissement",
Représenté(e) par son "Maire/Président", "Monsieur/Madame ...".
Ci-après désignée la collectivité/Établissement

Dans le cadre de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les partenaires sociaux (les collectivités et établissement publics représentés en vertu d'un mandat accordé au centre de gestion et les organisations syndicales représentatives) ont établi un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), en date du 1 avril 2025, visant à mettre en place un régime d'assurance sur le risque prévoyance des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

En vertu de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

S'agissant des conventions de participation, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de ces dernières conformément à l'article L.827-1 du CGFP procédure définie au chapitre II du décret.

C'est ainsi que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent dès lors adhérer à cette convention de participation par délibération, après consultation de leur comité social territorial ou de celui placé auprès du CDG48 pour ceux qui n'en disposent pas.

Dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence, le CDG48 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprèspour une durée de six (6) ans prenant effet du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 .

ARTICLE I - Objet de la convention

Au vu des nouvelles obligations législatives, les centres de gestion de la fonction publique territoriale se voient dans l'obligation de proposer à leurs affiliés des conventions de participation en matière de PSC. Dans ce cadre, ils ont une responsabilité et un rôle accrus qui nécessitent d'être précisés au travers de la présente convention.

La collectivité qui adhère à la convention de participation souscrite par le CDG48 auprès de la.....dans les conditions sus-visées, à compter du 1^{er} janvier 2026, adhère de manière indissociable à la convention de gestion et d'accompagnement du CDG48.

Chaque collectivité et établissement contribuent au financement des garanties du contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire souscrit auprès de.....auquel leurs agents adhèrent, sous la forme d'une participation qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

ARTICLE II - Modalités d'exécution

Le CDG48 s'engage à accompagner les employeurs publics durant toute la durée du contrat.

Le CDG48 est l'interlocuteur de l'opérateur économique et du courtier. Il est le facilitateur des échanges entre l'opérateur économique, les collectivités et les agents.

Il définit l'organisation et les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le CDG48 s'engage à :

- négocier un accord collectif local et en garantir les conditions de son application ;
- recourir aux services d'un AMO ;
- Élaborer et mettre en œuvre la procédure marché public et négocier avec les candidats ;
- organiser des réunions d'information collectives et individuelles pendant toute la durée de la convention ;
- accompagner les collectivités et leurs agents pour la mise en œuvre du contrat prévoyance et des garanties associées ;
- mettre en œuvre les actions de prévention sur demande ;
- assurer la veille juridique et proposer des notes et des modèles d'actes aux employeurs ;
- piloter le contrat, au vu des résultats financiers avec le titulaire du marché ;
- suivre et négocier les évolutions dans le cadre de l'exécution du contrat ;
- animer le comité local « protection sociale complémentaire » tout au long de la durée du marché et mettre en œuvre des actions de formation spécifiques.

ARTICLE III – Modalités de financement

Une participation financière des collectivités ayant souscrit à la convention de participation pour le risque santé est due et s'établit à 0,06% prélevés sur la masse salariale déclarée sur le bordereau URSSAF annuel de la collectivité ou de l'établissement, par facturation annuelle.

L'appel à contribution de l'année en cours (N) est effectué en début d'exercice sur la base de la masse salariale de l'année précédente assurée, la collectivité ou l'établissement public devant fournir au CDG48 le bordereau URSSAF au plus tard le 31 janvier de l'année en cours (N).

A réception du bordereau URSSAF annuel de la collectivité, le CDG émet un titre de recettes.

La collectivité émet un mandat à l'ordre de monsieur le chef du Service de Gestion Comptable (SGC) de Mende dont les références bancaires sont les suivantes: FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078

ARTICLE IV - Prise d'effet et durée de la Convention

La collectivité adhère à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de gestion et d'accompagnement devient caduque à la fin du contrat de prévoyance.

A , le

Pour la collectivité/l'établissement

Pour le Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Le Président du Centre de Gestion

Le Maire/le Président

Laurent SUAU